

**COMMUNE DE SIERENTZ****PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SIERENTZ  
DE LA SEANCE DU 30 MARS 2026**

Le 30 mars 2026 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire, 30 rue Rogg Haas, sous la présidence de Monsieur Pascal TURRI, Maire. La séance était retransmise en direct via le site internet de la ville de Sierentz.

Etaients présents :

- Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ
- Monsieur Stéphane DREYER
- Madame Lauren MEHESSEM
- Monsieur Patrick GLASSER
- Madame Carole CHITSABESAN
- Monsieur Luc FUCHS
- Madame Julie BENTZINGER
- Monsieur Mathieu ROUX
- Monsieur Thierry NIDERMAN
- Monsieur Mostafa ABOULFARAJ
- Madame Françoise FUHRER BISSEL
- Madame Manuelle LITZLER
- Madame Céline DISSER
- Monsieur Antoine CLERY
- Monsieur Nicolas ARBEIT
- Monsieur Nicolas KWAST
- Madame Carine LEMOUZY
- Monsieur Anthony FLAMENT
- Monsieur Xavier ILTIS
- Madame Jennifer GRUND
- Madame Estelle NGO
- Madame Cécile WILLAUER
- Madame Marie-Laure KAPPS-HELL
- Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK

Procuration :

- Madame Carole CHITSABESAN donne procuration à Monsieur Luc FUCHS
- Monsieur Mathieu PETITPAIN donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ

Absents et excusés et non représentés : Monsieur Christophe RIVELLO

Secrétaire de séance : Madame Laurence MAIRE, Directrice Générale des Services

*Mise en ligne par le Maire Pascal TURRI le 29 avril 2026*

## **Ordre du jour**

- 1 Procès-verbal de la séance du 9 mars 2026
- 2 Administration générale
  - 2.1 Fonctionnement du Conseil Municipal
    - 2.1.1 Règlement intérieur du Conseil Municipal
    - 2.1.2 Délégations du Conseil Municipal au Maire
    - 2.1.3 Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués
    - 2.1.4 Majorations d'indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués
    - 2.1.5 Conditions de dépôt des listes pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
    - 2.1.6 Désignations dans les instances communales
      - 2.1.6.1 Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO) – élection des membres
      - 2.1.6.2 Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
      - 2.1.6.3 CCAS - Fixation du nombre de représentants appelés à siéger au CCAS
      - 2.1.6.4 CCAS - Election des membres du conseil municipal au CCAS
      - 2.1.6.5 Commission Communale Consultative de la Chasse
      - 2.1.6.6 Conseil municipal des Enfants
      - 2.1.6.7 OMSAP
    - 2.1.7 Désignations auprès de l'Etat et des collectivités
      - 2.1.7.1 Conseil d'administration du collège
      - 2.1.7.2 Défense nationale
    - 2.1.8 Désignation des délégués aux organismes extérieurs
      - 2.1.8.1 ADAUHR- Désignation des membres appelés à siéger au sein de l'ADAUHR
      - 2.1.8.2 Association du Domaine Haas
      - 2.1.8.3 Brigade verte du Haut-Rhin
      - 2.1.8.4 Centre de soins infirmiers de Bartenheim et environs
      - 2.1.8.5 Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires
      - 2.1.8.6 Commissions consultatives de l'environnement et d'aide aux riverains de l'aéroport de Bâle-Mulhouse
      - 2.1.8.7 Eurodistrict Trinational de Bâle
      - 2.1.8.8 GESCOD
      - 2.1.8.9 Groupement d'intérêt cynégétique n°26 (GIC 26)
      - 2.1.8.10 Syndicat mixte ouvert des cours d'eau du Sundgau oriental
      - 2.1.8.11 Syndicat mixte fermé Territoire Energie Alsace
    - 2.1.9 Commissions communales et ateliers projets
      - 2.1.9.1 Constitution des commissions communales
      - 2.1.9.2 Ateliers projets
  - 2.2 Droit à la formation des élus locaux
- 3 Affaires financières
  - 3.1 Affectations des dépenses
- 4 Urbanisme et affaires foncières
  - 4.1 Modification du périmètre du droit de préemption urbain
- 5 Communications informations

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue cordialement tous les membres présents, la presse qui rejoint l'assemblée en cours de séance et le public. Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

En application de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** Madame Laurence MAIRE, Attachée Principale, faisant fonction de Directrice Générale des Services, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

## **1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 MARS 2026**

Le procès-verbal de la séance du 09 mars 2026 a été transmis in extenso à tous les membres. Les conseillers municipaux qui ont siégé lors de cette séance sont invités à l'approuver. Il est approuvé à l'unanimité des voix exprimées.

## **2. ADMINISTRATION GENERALE**

### **2.1 Fonctionnement du Conseil Municipal**

#### **2.1.1 Règlement intérieur du conseil municipal**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L. 2121-8, le Conseil municipal des communes de 3500 habitants et plus doit, dans les six mois qui suivent son installation, adopter un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée. Un projet de règlement est annexé à la présente note.

Entendu l'exposé

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**ADOPTE** ce règlement intérieur.

#### **2.1.2 Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal de charger Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal de certaines attributions, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Dans le cadre de ces délégations, les décisions sont alors prises par le Maire qui a la possibilité de subdéléguer sa signature dans les formes habituelles. Le Conseil Municipal est invité à donner délégation de pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat, afin :

**1° D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2° De fixer**, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;  
Il est précisé que :

⇒ le montant limite est fixé à 2 000 € par droit unitaire.

**3° De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé :

- ⇒ dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et autorise le Maire à en fixer les caractéristiques essentielles

**4° De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Il est précisé que :

- ⇒ délégation est donnée au Maire lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant les avenants ;
- ⇒ la commission municipale compétente ou le groupe de travail spécialement constitué le cas échéant, sera consulté pour avis, avant décision d'attribution du marché, pour toute opération dont le montant est supérieur à 100 000 € HT ;

**5° De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Il est précisé que :

- ⇒ autorise le Maire à en fixer le montant et les conditions si ceux-ci n'ont pas déjà été fixés par le conseil municipal

**6° De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7° De créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8° De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9° D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10° De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11° De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12° De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13° De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14° De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15° D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Il est précisé :

- ⇒ dans la limite de 1,5 millions d'euros (hors taxes et frais) par action de préemption et sans limite de montant en cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption.

**16° D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Il est précisé que :

- ⇒ intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour la défendre dans les actions intentées contre elles devant les juridictions, et à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridictions et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune

**17° De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Il est précisé que :

- ⇒ le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pourra se faire dans les limites prises en charge au titre des polices d'assurances en vigueur et souscrites par la Commune ;

**18° De donner**, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19° De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20° De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Il est précisé que :

- ⇒ le montant est fixé à 1 500 000 € (hors frais).

**21° D'exercer** ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

**22° D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**23° De prendre** les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

**24° D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° **De demander** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Il est précisé :

⇒ sans limite de montant, à tout financeur

27° **De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est précisé :

⇒ toute autorisation (y compris tous types de permis de construire, de démolir, déclaration préalable, autorisation de travaux) lorsque le montant des travaux est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros hors taxes et hors autres frais (1 500 000 € HT).

28° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° **D'ouvrir** et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° **D'admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Il est précisé :

⇒ le seuil ne peut être supérieur à 100 € (art D2122-7-2 du CGCT)

31° **D'autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Il est précisé que :

⇒ les membres du conseil municipal pour une mission de mandat spécial ont droit au remboursement des frais y afférent dans la limite de 2000 € par mandat

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, l'ensemble des décisions prises en application de la délibération portant délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

D'autre part conformément aux dispositions de l'article L 2111-19 du CGCT, le Maire peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services communaux.

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 en cas d'empêchement ou d'absence du Maire le Conseil Municipal autorise un adjoint dans l'ordre des nominations à exercer l'ensemble des délégations de pouvoir attribuées au Maire.

**CONSIDERANT** que pour assurer et faciliter la bonne marche de l'administration municipale ;  
Entendu l'exposé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**CHARGE** Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales hormis les matières visées aux paragraphes 7, 13, 18, 21, 22 ;

**PREND** en compte les mentions complémentaires aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 15, 16, 17, 20, 26, 27, 30, 31 ;

**VALIDE** les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire précise qu'une communication sera faite à chaque séance du conseil municipal suivant une décision.

### **2.1.3 Indemnités de fonction du Maire, des Adjoint, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux**

L'assemblée délibérante vote librement le montant des indemnités de fonction dans la limite des taux maximaux prévus dans le CGCT, hormis pour l'indemnité du maire.

Lors du renouvellement du conseil de la collectivité, cette délibération doit être prise dans les 3 mois suivant l'installation du nouveau conseil.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local revalorisant les indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants ;

**Vu** le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoint, aux Conseillers Municipaux Délégués et aux conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe maximale autorisée au titre des indemnités versées au Maire et aux Adjoint ;

**Considérant** qu'il revient à Monsieur le Maire de fixer par arrêté, les délégations de fonctions aux adjoints ;

Entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**FIXE** avec effet au 31 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **50,55 %** de l'indice brut terminal ;

**FIXE** avec effet au 31 mars 2026, le montant des indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, compte tenu des arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjoints au Maire à **20,22 %** de l'indice brut terminal ;

**FIXE** avec effet au 31 mars 2026, le montant des indemnités de fonctions versées aux 2 conseillers municipaux délégués, compte tenu des arrêtés municipaux portant délégation de fonction conseillers délégués à **6,5 %** de l'indice brut terminal ;

**FIXE** avec effet au 31 mars 2026, le montant des indemnités versées aux autres conseillers municipaux à **1,22 %** de l'indice brut terminal ;

**TABLEAU DES MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

	<b>% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique</b>	<b>Montant mensuel brut de l'indemnité par élu</b>
Maire	50,55 %	2 077,87 euros
1er adjoint	20,22 %	831,15 euros
2e adjoint	20,22 %	831,15 euros
3e adjoint	20,22 %	831,15 euros
4e adjoint	20,22 %	831,15 euros
5e adjoint	20,22 %	831,15 euros
6e adjoint	20,22 %	831,15 euros
7e adjoint	20,22 %	831,15 euros
8e adjoint	20,22 %	831,15 euros
2 Conseillers municipaux délégués	6,5 %	267,18 euros
16 Conseillers municipaux	1,22 %	50,15 euros

**PRECISE** que ces indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à toute variation du traitement indiciaire afférent à l'indice 100 ;

**PREVOIT** l'inscription au budget des crédits nécessaires au budget de l'exercice.

**2.1.4 Majorations d'indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués**

Une majoration prévue au L 2123-22 est applicable au titre de commune qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant les modifications territoriales introduites par la loi de 2013, ces indemnités sont majorées de 15% en application de l'article L2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**MAJORE** de 15% les indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués.

**2.1.5 Conditions de dépôt des listes pour la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Dans le cadre des procédures relatives aux marchés publics, l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission d'appel d'offres. Elle est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code.

En application des dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président,

cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités. Le Maire est membre de droit et Président de ladite commission.

Préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO, le conseil municipal doit, selon l'article D1411-5 du CGCT, fixer les conditions de dépôt des listes pour la commission DSP. Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire. Il est donc proposé aux conseillers municipaux, dans un premier temps, de fixer ces conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO.

Il est proposé de fixer les conditions comme suit :

- Les listes seront déposées auprès du Maire en début de Conseil Municipal ayant pour objet la désignation des membres de la CAO, sous enveloppe cachetée. Une ou plusieurs listes pourront être déposées
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D1411-4 du CGCT
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaires et de suppléants

Entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les conditions ci-dessus.

### **2.1.6 Désignation dans les instances communales**

#### **2.1.6.1 Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO) – élection des membres**

En application notamment des dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

En application des dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités. Le Maire est membre de droit et Président de ladite commission.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative : c'est le cas des agents de la commune et des personnalités désignées par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils y sont invités par le

Président, du comptable de la collectivité et d'un représentant du service chargé de la concurrence, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés publics lancés par la Commune selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, sauf en cas d'urgence impérieuse et hors procédure de concours.

Son avis est également obligatoire pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. En application de l'article R 2162-24 du CGCT, pour les concours organisés par les collectivités territoriales, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury. Le Président de la CAO présidera le jury et sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont membres élus de la CAO.

Le scrutin secret est obligatoire.

Entendu l'exposé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**PROCEDE** au scrutin secret à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-1 du CGCT).

Après appel à candidature,

La liste «Candidature CAO » présente :

MM. et Mmes Mathieu ROUX, Patrick GLASSER, Stéphane DREYER, Cyrielle KUNTZ-BRICK, Anthony FLAMENT , **soit 5 membres titulaires.**

MM. et Mmes Manuelle LITZLER, Rachel SORET VACHET-VALAZ, Christophe RIVELLO, Marie-Laure KAPPS-HELL, Nicolas KWAST, **soit 5 membres suppléants.**

Il n'y a pas d'autre liste déposée.

Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ et Monsieur Stéphane DREYER sont désignés pour constituer le bureau.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

26 votants

26 bulletins trouvés dans l'urne

0 Blancs et 0 Nuls

26 Suffrages exprimés

La liste « Candidature CAO » obtient 26 voix

**DESIGNE** au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants à caractère permanent :

**5 membres titulaires** : MM. et Mmes Mathieu ROUX, Patrick GLASSER, Stéphane DREYER, Cyrielle KUNTZ-BRICK, Anthony FLAMENT.

**5 membres suppléants** :

MM. et Mmes Manuelle LITZLER, Rachel SORET VACHET-VALAZ, Christophe RIVELLO, Marie-Laure KAPPS-HELL, Nicolas KWAST.

#### **2.1.6.2 Commission Communale des impôts directs (CCID)**

Aux termes de l'article 1650, paragraphe 3, du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Le même article précise, en outre, que la nomination de ces membres doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Cette Commission, outre le Maire ou l'Adjoint Délégué, qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française et âgés d'au moins de 25 ans, au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes locales directes. Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

D'autre part, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêt d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

Les huit commissaires titulaires et les commissaires suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux du Haut-Rhin sur une liste de contribuables dressée en nombre double par le Conseil Municipal. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de décès, de démission ou de révocation d'au moins trois des membres de la commission titulaires, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de trente-deux personnes susceptibles de remplir les fonctions de commissaires comme suit :

- 24 contribuables de la Commune
- 4 propriétaires de forêts ou bois
- 4 propriétaires fonciers habitant hors de la Commune

Entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** les personnes ci-après pour former la commission communale des impôts directs :

TITULAIRES (seize)	SUPPLEANTS (seize)
Stéphane DREYER	Carole CHITSABESAN
Carine LEMOUZY	Nicolas ARBEIT
Thierry NIDERMAN	Julie BENTZINGER
Lauren MEHESSEM	Nicolas KWAST
Rachel SORET VACHET-VALAZ	Cécile WILLAUER
Catherine BARTH	Mathieu ROUX
Luc FUCHS	Françoise FUHRER BISSEL
Marina SANCHEZ ORTIZ	Patrick GLASSER
Jean BUHL	Estelle NGO
Thierry BAUMLIN	Claude WILSER
Philippe BOEGLIN	Robert BISSEL
Mathieu ARBEIT	Agnès WENZEL
André RIBSTEIN (extérieur)	Laurent WENGENROTH
Jean-Luc KOERPER (extérieur)	Thierry MULLER (extérieur)
Xavier ILTIS (bois)	Joseph HAABY (bois)
Alain FRITSCH (bois)	Dominique KOHLER (bois)

### **2.1.6.3 CCAS - Fixation du nombre de représentants appelés à siéger au CCAS**

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'ensemble des formalités de renouvellement devant être effectuées dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Municipal. Conformément aux dispositions de l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le maire. Ce Conseil d'Administration comprend en nombre égal, au maximum, huit membres élus par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes mentionnées à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale, à savoir :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, les membres élus par le Conseil Municipal étant élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste. Par le passé, la ville avait désigné 4 membres.

Ainsi, le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il convient dorénavant de fixer le nombre des membres.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123- 7 ;

Entendu l'exposé,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le CCAS ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**FIXE** le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, associant à parité membres élus et représentants d'associations nommés par le Maire.

**DECIDE** que le conseil d'administration du CCAS de la Commune de Sierentz sera composé de :  
5 membres élus du conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du conseil municipal.

#### **2.1.6.4 CCAS - Élection des membres du conseil municipal au CCAS**

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026 a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R. 123-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Après appel à candidature pour le dépôt de listes de candidatures, 1 liste se propose :

Madame Rachel SORET-VACHET VALAZ, Madame Carole CHITSABESAN, Madame Manuelle LITZLER, Madame Carine LEMOUZY, Madame Jennifer GRUND.

Il n'y a pas d'autre liste proposée.

Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ et Monsieur Stéphane DREYER sont désignés pour constituer le bureau en vue de procéder au dépouillement.

Entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**PROCEDE** à l'élection de cinq membres du Conseil Municipal pour siéger au CCAS :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 26

Votants : 26

Blancs et nuls : 0

Exprimés : 26

Liste Madame SORET VACHET-VALAZ : 26 voix

**DESIGNE** 5 personnes membres du conseil municipal dans l'ordre suivant appelés à siéger au CCAS :  
Madame Rachel VACHET-VALAZ, Madame Carole CHITSABESAN, Madame Manuelle LITZLER, Madame Carine LEMOUZY, Madame Jennifer GRUND.

#### **2.1.6.5 Commission Communale Consultative de la Chasse (4C)**

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner, conformément au cahier des charges des chasses communales dans le Département du Haut-Rhin, deux conseillers municipaux au minimum.

Cette commission est notamment chargée de suivre la gestion cynégétique des lots de chasses et est appelée à formuler un avis pour l'agrément de gardes-chasses particuliers, la désignation de permissionnaires etc.

Entendu l'exposé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée,

Monsieur Luc FUCHS, Monsieur Xavier ILTIS et Monsieur Anthony FLAMENT se portent candidats.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** trois représentants du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission Communale Consultative de la Chasse : Monsieur Luc FUCHS, Monsieur Xavier ILTIS et Monsieur Anthony FLAMENT.

#### **2.1.6.6 Conseil Municipal des Enfants**

Dans le cadre du conseil municipal des enfants, le ou les élus référents auront pour missions :

- D'assurer la liaison entre le Conseil Municipal et le CME ;
- D'encadrer et d'accompagner les séances du CME en lien avec les services municipaux ;
- De veiller à la bonne mise en œuvre des projets proposés par le CME, validés par le Conseil Municipal ;
- De représenter le Conseil Municipal lors des manifestations officielles du CME.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2143-2 et L. 1112-23,

**Vu** la volonté du conseil municipal de favoriser la participation citoyenne des jeunes et de développer l'éducation à la démocratie locale ;

**Considérant** que l'objectif poursuivi est de permettre aux jeunes un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, les débats, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers), mais également par la mise en place de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par les élus et le référent,

**Considérant** que les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs incontournables de la commune,

**Considérant** que le bon fonctionnement du CME nécessite l'accompagnement de plusieurs élus municipaux référents, chargés d'assurer la coordination entre le conseil municipal et le CME, ainsi que le suivi des projets proposés par les enfants ;

**Considérant** qu'il convient de désigner parmi les membres du conseil municipal un ou plusieurs élus encadrant le CME pour la durée du mandat de ce dernier ;

Entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée,

Madame Lauren MEHESSEM, Madame Jennifer GRUND et Monsieur Mostafa ABOULFARAJ se portent candidats.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** en qualité de référents du Conseil Municipal des Enfants : Madame Lauren MEHESSEM, Madame Jennifer GRUND et Monsieur Mostafa ABOULFARAJ.

#### **2.1.6.7 OMSAP**

Le bureau de l'OMSAP (Office Municipal des Sports et Arts Populaires) est composé, conformément à ses statuts, de six membres désignés par le Conseil Municipal et de six membres issus des sociétés qui adhèrent à l'OMSAP désignés par l'Assemblée Générale.

**LA COMMUNE Y EST REPRESENTEE PAR : 6 DELEGUES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, 6 candidats se sont présentés ou sont proposés : Madame Julie BENTZINGER, Madame Lauren MEHESSEM, Madame Estelle NGO, Monsieur Mathieu PETITPAIN, Madame Françoise FUHRER BISSEL, Monsieur Stéphane DREYER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** 6 délégués appelés à siéger à l'OMSAP : Madame Julie BENTZINGER, Madame Lauren MEHESSEM, Madame Estelle NGO, Monsieur Mathieu PETITPAIN, Madame Françoise FUHRER BISSEL, Monsieur Stéphane DREYER.

#### **2.1.7 Désignations auprès de l'Etat et des collectivités**

##### **2.1.7.1 Conseil d'administration du collège**

**LA COMMUNE Y EST REPRESENTEE PAR : 2 DELEGUES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, Madame Lauren MEHESSEM et Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK se portent candidates.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** 2 délégués appelés à siéger conseil d'administration du collège : Madame Lauren MEHESSEM et Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK.

##### **2.1.7.2 Défense nationale**

Chaque commune est tenue de procéder à la désignation d'un correspondant défense. Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation de leurs concitoyens aux questions de défenses, sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

**LA COMMUNE Y EST REPRESENTEE PAR : 1 DELEGUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK se porte candidate.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** 1 correspondant défense : Madame KUNTZ-BRICK Cyrielle.

#### **2.1.8 Désignation des délégués aux organismes extérieurs**

##### **2.1.8.1 ADAUHR – désignation des membres appelés à siéger au sein de l'ADAUHR**

La Ville a adhéré à l'ADAUHR, Agence Technique Départementale créée en application de l'article L5511-1 du CGCT entre le département du Haut-Rhin, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) haut-rhinois.

A ce titre, elle est représentée à l'assemblée générale de l'agence et la durée du mandat de son représentant est identique à la durée du mandat municipal. En application des statuts de l'ADAUHR,

les communes sont représentées par leur Maire ou son représentant, désigné par le conseil municipal lors de l'adhésion de la commune à l'ADAUHR. De même, les statuts prévoient la possibilité de désigner un représentant suppléant.

Vu l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales et les statuts de l'ADAUHR,  
Entendu l'exposé,

Après appel à candidatures, Monsieur Pascal TURRI (en qualité de titulaire) et Monsieur Mathieu ROUX (en qualité de suppléant) se portent candidats.

Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ et Monsieur Stéphane DREYER sont désignés pour constituer le bureau en vue de procéder au dépouillement.

Premier tour de scrutin : 26

Nombre de bulletins : 26

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Ont obtenu :

- Monsieur Pascal TURRI 26 voix (vingt-six)
- Monsieur Mathieu ROUX 26 voix (vingt-six)

Les 2 candidats ont obtenu selon les résultats ci-dessus la majorité absolue et sont donc désignés :  
Monsieur Pascal TURRI, Monsieur Mathieu ROUX.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** un membre délégué titulaire Monsieur Pascal TURRI et un membre délégué suppléant Monsieur Mathieu ROUX.

#### **2.1.8.2 Association du Domaine Haas**

La Ville a acquis, le 22 mars 2007, auprès de Mademoiselle Françoise HAAS, le Domaine HAAS. Le Conseil Municipal dans sa séance du 04 décembre 2018, a créé l'Association du domaine HAAS dont le but est le suivant :

- le partage d'expertise et de savoir-faire technique afin de sauvegarder et de valoriser le patrimoine
- la mise en œuvre d'actions pédagogiques, de communication et de formation comprenant notamment la mise en valeur des arts, de la peinture, de l'artisanat, des traditions populaires, de l'archéologie..., et toutes autres activités relatives à l'histoire et à la mémoire du lieu.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'Association qui prévoient outre le Maire qui est membre de droit quatre conseillers municipaux désignés en son sein pour la durée du mandat ;

Entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, Madame SORET VACHET-VALAZ Rachel, Monsieur Stéphane DREYER, Monsieur Thierry NIDERMAN, Madame Françoise BISSEL FUHRER se portent candidats.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**PROCEDE** à la désignation de quatre membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Comité de Direction de l'association : Madame SORET VACHET-VALAZ Rachel, Monsieur Stéphane DREYER, Monsieur Thierry NIDERMAN, Madame Françoise BISSEL FUHRER.

### **2.1.8.3 Brigade verte du Haut-Rhin**

Cette structure intercommunale regroupe 380 communes alsaciennes.

Elle a pour objet de créer des relations de coopération entre collectivités pour l'utilisation en commun de gardes champêtres, placés sous la double autorité administrative des Maires des communes adhérentes et du comité syndical, pour assurer une surveillance des espaces naturels, de leur aménagement, de leur utilisation et de leur protection sur le territoire des communes adhérentes.

**LA COMMUNE Y EST REPRESENTEE PAR :**

**1 DELEGUE TITULAIRE**

**1 DELEGUE SUPPLEANT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, 2 candidats se sont présentés : Monsieur Patrick GLASSER et Monsieur Thierry NIDERMAN.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** les représentants de la Commune :

**1 DELEGUE TITULAIRE** : Monsieur Patrick GLASSER

**1 DELEGUE SUPPLEANT** : Monsieur Thierry NIDERMAN

### **2.1.8.4 Centre de soins infirmiers de Bartenheim et environs**

Madame Carole CHITSABESAN quitte l'assemblée et donne procuration à Monsieur Luc FUCHS.

**LA COMMUNE Y EST REPRESENTEE PAR : 1 DELEGUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, 1 candidate s'est présentée : Madame Jennifer GRUND.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE 1** délégué appelé à siéger au centre de soins infirmiers de Bartenheim et Environs : Madame Jennifer GRUND.

#### **2.1.8.5 Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires**

Madame Carole CHITSABESAN rejoint l'assemblée.

En application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005, portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires, il appartient à la Commune d'organiser l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité, dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires sont compétents pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Ils sont notamment consultés sur le refus d'engagement ou de réengagement des sapeurs-pompiers volontaires et sont informés des recours formés contre les décisions de refus d'engagement ou de réengagement et de refus d'autorisation de suspension d'engagement prise par l'autorité d'emploi.

Ils sont également consultés sur les changements de grade jusqu'au grade de capitaine inclus.

Ils sont obligatoirement saisis pour avis du règlement intérieur du corps.

Le comité consultatif est présidé par le Maire et comprend un nombre égal de représentants de la Commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal.

Le corps communal comprenant cinq grades, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants du Conseil Municipal cinq titulaires et cinq suppléants ;

Après appel à candidatures ;

Entendu l'exposé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, 10 candidats se sont présentés ou ont été proposés :

Titulaires : Monsieur Stéphane DREYER, Madame Jennifer GRUND, Monsieur Patrick GLASSER, Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK, Madame Françoise FUHRER BISSEL.

Suppléants : Monsieur Xavier ILTIS, Monsieur Nicolas KWAST, Monsieur Mathieu PETITPAIN, Monsieur Anthony FLAMENT, Madame Cécile WILLAUER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, appelés à siéger au sein du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires à savoir :

**5 MEMBRES TITULAIRES :** Monsieur Stéphane DREYER, Madame Jennifer GRUND, Monsieur Patrick GLASSER, Madame Cyrielle KUNTZ-BRICK, Madame Françoise FUHRER BISSEL.

**5 MEMBRES SUPPLEANTS :** Monsieur Xavier ILTIS, Monsieur Nicolas KWAST, Monsieur Mathieu PETITPAIN, Monsieur Anthony FLAMENT, Madame Cécile WILLAUER.

#### **2.1.8.6 Commissions consultatives de l'environnement et d'aide aux riverains de l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

La Préfecture du Haut-Rhin sollicite la Ville dans le cadre de l'actualisation de la composition des membres représentants des collectivités locales au sein des commissions consultatives de l'environnement (CCE) et d'aide aux riverains (CCAR) régies par les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 2019 et du 6 avril 2018.

A ce titre, il convient de soumettre une proposition concernant la désignation de représentants de la commune aux postes de titulaires et suppléants des commissions environnementales de l'EAP en indiquant leurs coordonnées (nom, prénom, adresse postale, courriel et numéro de téléphone) ainsi que leurs qualités respectives.

Ces propositions seront ensuite soumises à la validation de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin avant d'être formalisées par un nouvel arrêté de composition.

Entendu l'exposé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, Monsieur Pascal TURRI (en qualité de titulaire) et Monsieur Anthony FLAMENT (en qualité de suppléant) se portent candidats.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** Monsieur Pascal TURRI en tant que délégué titulaire et Monsieur Anthony FLAMENT en tant que délégué suppléant.

#### **2.1.8.7 Eurodistrict Trinational de Bâle**

L'association EURODISTRICT a été créée pour se pencher sur le développement et l'approfondissement de la coopération entre les villes, communes, établissements de coopération intercommunale et collectivités territoriales qui sont situés dans le périmètre de l'Agglomération Trinationale de Bâle. A l'issue des dernières élections municipales, il nous appartient de désigner le représentant communal appelé à siéger auprès de cette association pour les six années prochaines.

**LA COMMUNE Y EST REPRESENTEE PAR : 1 DELEGUE**

Entendu l'exposé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, Monsieur Thierry NIDERMAN se porte candidat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** comme représentant de la Commune de Sierentz 1 délégué auprès de l'EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE : Monsieur Thierry NIDERMAN.

#### **2.1.8.8 GESCOD**

Dans le prolongement des réformes de la loi NOTRe, GESCOD est né de la fusion sur le territoire du Grand Est de trois associations agissant dans le domaine de la coopération internationale : l'Institut régional de coopération développement - IRCOD Alsace -, le réseau lorrain des acteurs de la coopération internationale – Réseau MultiCooLor -, et l'Agence Régionale de Coopération et de développement - ARCOD Champagne-Ardenne -, auxquelles s'est joint le réseau champardennais des acteurs de la coopération Réciproc' animé par la Région Grand Est. Ce rapprochement s'est fait dans le respect des histoires et des cultures de chacune de ces structures ainsi que des équilibres territoriaux. GESCOD est une plate-forme d'acteurs dont le but est de renforcer et d'amplifier l'ouverture internationale du territoire régional dans lequel elle s'inscrit.

GESCOD **Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement** met en réseau et accompagne tous les acteurs impliqués dans la coopération et la solidarité internationale dans la région Grand Est, avec pour objectif d'améliorer la qualité et la visibilité de leurs actions. Il fait partie des réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA) créés dans la plupart des régions avec le soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Ces réseaux contribuent à la réalisation sur les territoires partenaires des Objectifs de développement durable (ODD) dans le cadre du nouvel Agenda mondial 2030 pour le développement.

La Ville de Sierentz est membre de l'association et à ce titre doit désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger à l'Assemblée Générale.

Entendu l'exposé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DE DECIDER** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, Madame Cécile WILLAUER se porte candidate.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** comme représentant de la commune auprès du GESCOD : Madame Cécile WILLAUER.

#### **2.1.8.9 Groupement d'intérêt cynégétique n°26 (GIC 26)**

L'arrêté préfectoral n° 91-678 du 3 octobre 1989 a fixé les limites et créé les groupements d'intérêt cynégétique dans le Département du Haut-Rhin, et notamment le Groupement d'Intérêt Cynégétique n°26. Il a pour objet :

- De définir et faire appliquer par ses membres des règles communes de gestion de la faune et d'aménagement de leurs territoires de chasse, conformément aux lois et aux règlements,
- D'améliorer l'habitat, les conditions d'existence et de reproduction du gibier et promouvoir les modes et méthodes de chasse et de gestion du cheptel gibier les mieux

adaptés aux dits territoires et ce dans l'intérêt de la chasse en général et du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La compétence territoriale du GIC n°26 porte sur les territoires ou parties de territoires des communes de :

ATTENSCHWILLER, BARTENHEIM, BLOTZHEIM, BRINCKHEIM, BUSCHWILLER, GEISPITZEN, HEGENHEIM, HELFRANTZKIRCH, HESINGUE, KAPPELEN, KOETZINGUE, MAGSTATT-LE-BAS, MAGSTATT-LE HAUT, MICHELBACH-LE-BAS, MICHELBACH-LE-HAUT, RANSPACH-LE-BAS, RANSPACH-LE-HAUT, RANTZWILLER, SCHLIERBACH, SIERENTZ, STETTEN, UFFHEIM, WALTENHEIM.

Chaque commune membre y est représentée par 1 délégué titulaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, Monsieur Luc FUCHS se porte candidat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** comme représentant auprès du Groupement d'intérêt cynégétique n°26 Monsieur Luc FUCHS comme délégué titulaire.

#### **2.1.8.10 Syndicat mixte ouvert des cours d'eau du Sundgau oriental**

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Dans cette perspective, le Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Cette structure intercommunale regroupe :

- Les Communautés d'Agglomérations Mulhouse Alsace Agglomération, Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération,
- les Communes du bassin versant du Sundgau oriental : BARTENHEIM, BLOTZHEIM, BRINCKHEIM, BRUEBACH, BUSCHWILLER, DIETWILLER, GEISPITZEN, HABSHEIM, HAGENTHAL-LE-BAS, HAGENTHAL-LE-HAUT, HEGENHEIM, HELFRANTZKIRCH, HESINGUE, KAPPELEN, KEMBS, KOETZINGUE, LANDSER, MAGSTATT-LE-BAS, MAGSTATT-LE-HAUT, MICHELBACH-LE-BAS, RANTZWILLER, ROSENAU, SAINT-LOUIS, SIERENTZ, STEINBRUNN-LE-BAS, STEINBRUNN-LE-HAUT, STETTEN, UFFHEIM, WALTENHEIM, WENTZWILLER.
- le Département du Haut-Rhin

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5721-2,

**VU** les statuts du Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu désormais, à la suite de l'entrée en fonctions effectives du nouveau conseil municipal de procéder à la désignation des nouveaux délégués de la Commune au sein du syndicat précité,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, de se reporter à leurs statuts, lesquels fixent les modalités de représentation de leurs membres,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article n° 5.1 des statuts du Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental, la Commune de Sierentz dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,  
Entendu l'exposé

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Après appel à candidatures, à main levée, Monsieur Xavier ILTIS et Monsieur Nicolas ARBEIT se portent candidats.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** les représentants de la Commune au sein du syndicat mixte précité :

**1 MEMBRE TITULAIRE** : Monsieur Xavier ILTIS

**1 MEMBRE SUPPLEANT** : Monsieur Nicolas ARBEIT

#### **2.1.8.11 Syndicat mixte fermé Territoire Energie Alsace**

En vertu de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, l'organisation de la distribution d'électricité relève de la compétence des collectivités locales. En France, les communes n'exercent généralement pas de manière isolée leurs attributions en matière d'électricité, mais adhèrent à des syndicats intercommunaux, à qui elles ont transféré leur compétence. Le Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin a été créé à l'initiative de l'Association des Maires du Haut-Rhin par un arrêté préfectoral du 19 décembre 1997. Suite à l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2023, Territoire d'Énergie Alsace compte désormais 390 communes et 3 communautés de communes. Le Syndicat est propriétaire de plus de **13 800 km** de réseaux électriques basse et haute tensions et de gaz.

Cette structure intercommunale est dite Syndicat mixte « fermé ».

Vu la proposition de délibération transmise par TEA en date du 16 mars 2026 ;

Vu les articles L.2122-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1997 portant création de Territoire d'Énergie Alsace (TEA) ;

Vu l'article 9-1 des statuts indiquant la répartition du nombre de délégué(e)s ;

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret) ;

Le scrutin secret est obligatoire.

Entendu l'exposé,

Après appel à candidature, Monsieur Pascal TURRI, Monsieur Mathieu ROUX et Monsieur Patrick GLASSER se portent candidats.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Il est procédé au vote ainsi qu'au dépouillement.

Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ et Monsieur Stéphane DREYER sont désignés pour constituer le bureau en vue du dépouillement.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 26

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Ont obtenu :

- Monsieur Pascal TURRI 26 voix (vingt-six)
- Monsieur Mathieu ROUX 26 voix (vingt-six)
- Monsieur Patrick GLASSER 26 voix (vingt-six)

Les 3 candidats ont obtenu selon les résultats ci-dessus la majorité absolue et sont donc désignés : Monsieur Pascal TURRI, Monsieur Mathieu ROUX et Monsieur Patrick GLASSER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**DESIGNE** les 3 délégués appelés à siéger au syndicat mixte fermé Territoire Energie Alsace : Monsieur Pascal TURRI, Monsieur Mathieu ROUX et Monsieur Patrick GLASSER.

## **2.1.9 Commissions communales et ateliers projets**

### **2.1.9.1 Constitution des commissions communales**

En vue de discussions préparatoires de certaines affaires de la commune, le conseil municipal peut élire des commissions permanentes et spéciales conformément au règlement intérieur du fonctionnement du Conseil Municipal. Le Maire les préside de droit et outre le Maire, 6 élus sont désignés pour chaque commission. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-8,  
Entendu l'exposé

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**CONSTITUE** les commissions municipales suivantes :

- Urbanisme
- Finances
- Travaux
- Communication
- Environnement
- Evènements/animations/jumelage
- Enfance périscolaire
- Jeunesse

**PROCEDE** à l'élection des membres du conseil municipal conformément aux dispositions stipulées dans le règlement intérieur du conseil municipal.

			Urbanisme	Finances	Travaux	Communication	Environnement	Evenements/Animations/Jumelage	Enfance Péricolaire	Jeunesse
Monsieur	TURRI	Pascal								
Madame	SORET VACHET-VALAZ	Rachel	1			1				
Monsieur	DREYER	Stéphane		1				1		1
Madame	MEHESSEM	Lauren				1				1
Monsieur	GLASSER	Patrick		1	1					
Madame	CHITSABESAN	Carole				1		1	1	
Monsieur	FUCHS	Luc					1			
Madame	BENTZINGER	Julie				1		1		
Monsieur	ROUX	Mathieu	1							
Monsieur	NIDERMAN	Thierry					1			
Monsieur	ABOULFARAJ	Mostafa					1	1		
Madame	FUHRER BISSEL	Françoise				1			1	1
Madame	LITZLER	Manuelle	1	1	1					
Madame	DISSER	Céline	1							
Monsieur	CLERY	Antoine		1				1		
Monsieur	PETITPAIN	Mathieu								1
Monsieur	ARBEIT	Nicolas			1		1			
Monsieur	KWAST	Nicolas					1			
Madame	LEMOUZY	Carine		1						
Monsieur	FLAMENT	Anthony			1				1	
Monsieur	ILTIS	Xavier					1		1	
Madame	GRUND	Jennifer				1				
Madame	NGO	Estelle	1					1		
Monsieur	RIVELLO	Christophe	1		1					
Madame	WILLAUER	Cécile		1					1	
Madame	KAPPS-HELL	Marie-Laure								1
Madame	KUNTZ-BRICK	Cyrielle			1				1	1
			6	6	6	6	6	6	6	6

### 2.1.9.2 Ateliers projets

Dans le cadre de la politique de développement de la démocratie participative, des Ateliers de projets peuvent être créés. Ils permettent aux citoyens de faire évoluer l'action publique en permettant une expression large des avis et la prise en compte d'expériences sur des sujets méritant réflexion. Ils permettent d'élaborer collectivement des préconisations sur une politique municipale. Leur composition et fonctionnement sont régis par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

D'ores et déjà, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler ou créer les ateliers projets sur des thématiques d'importance à échéance rapprochée pour la mise en œuvre de leur objet.

Les thématiques retenues pour ces premiers Ateliers Projets sont :

1. **Conseil Participatif Citoyen** : La mise en place de « conseils citoyens » représentant chaque quartier de la commune permettra de conforter les dynamiques citoyennes existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée, en garantissant la place des habitants dans toutes les instances de pilotage, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants.
2. **Circulation, stationnement et mobilité** : pour la mise en œuvre d'un schéma de circulation et de stationnement prenant en compte les particularités des quartiers, les projets urbains à venir, les besoins des usagers à l'échelle communale et intercommunale.
3. **Cœur de Ville** : pour le réaménagement du centre-ville, notamment le lien entre la Place Dreyfus, la Place de la Bascule et la place de la Fontaine
4. **Sécurité** : pour améliorer encore la sécurité des biens et des personnes, et poursuivre la mise en œuvre d'actions telles que Voisins Vigilants ou déployer la vidéo protection, en partenariat avec les acteurs de la sécurité locale

5. **Intergénérationnel** : développer les liens intergénérationnels et les activités favorisant le lien social

Entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**CONSTITUE** les ateliers projets tel que définis ci-dessus.

## **2.2 Droit à la formation des élus locaux**

La formation des élus locaux constitue un droit reconnu par la réglementation et un outil indispensable à l'exercice du mandat. Elle permet aux élus d'acquérir et d'actualiser leurs connaissances afin d'assurer efficacement leurs missions et de faire face aux problématiques propres à leur collectivité.

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit dans les trois mois suivants son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Chaque élu peut bénéficier des droits à la formation, à la condition que l'organisme de formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut suivre, au cours des 6 premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

La durée du congé de formation des élus locaux est de 24 jours par mandat.

Les thèmes privilégiés sont :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations ou l'appartenance aux différentes commissions

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût.

Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élu a bien participé à la séance.

Entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations ou l'appartenance aux différentes commissions

**PLAFONNE** le montant des dépenses totales à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;

**INSCRIT** les crédits budgétaires nécessaires au budget de l'exercice ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en ce sens et à prendre toute disposition nécessaire.

### 3. AFFAIRES FINANCIERES

#### 3.1 Affectation de dépenses

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**AFFECTE** les biens ci-après à l'état de l'actif de la Commune :

N° compte	Libellé	Fournisseur	Montant TTC	N° inventaire
2158 PRO 14	Outillage à batterie pour espaces verts	AC EMERAUDE	7 932,60 €	05/26M
2158 PRO 26	Matériel pédagogique périscolaire salle Snoezelen	WESCO	219,61 €	06/26M
2158 PRO 26	Matériel pédagogique périscolaire salle Snoezelen	HYPER U	216,47 €	07/26M
21568 PRO 03	Récepteur alphanumérique pompiers	SWISSPHONE	806,40 €	08/26M
21568 PRO 03	Appareil de réglages gaz pompiers	DUMONT SECURITE	1 702,87 €	09/26M
21848 PRO 01	Meubles pour la nouvelle salle du conseil municipal	SPITTLER MENUISERIE	1 944,00 €	10/26M
2121 PRO 22	Plantations gravière 2025	GARDEN SERVICE	2 930,61 €	11/26M
2158 PRO 07	Portiques au complexe sportif	CMS	18 868,80 €	12/26M
2121 PRO 22	Plantations vivaces arbustes arbres 2025 rue du maréchal Foch	TECHNO FLOR	1 679,76 €	13/26M
2121 PRO 22	Plantations gravière 2025	GARDEN SERVICE	304,51 €	14/26M

2121 PRO 22	Plantations 2025	GARDEN SERVICE	4 399,25 €	15/26M
2121 PRO 14	Tronçonneuse thermique	AC EMERAUDE	727,22 €	16/26M

#### 4. URBANISME

##### 4.1 Modification du périmètre du droit de préemption urbain

Les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU), telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption urbain. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement, par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le droit de préemption urbain a été instauré sur le territoire communal par délibération du 16 mai 1989. Son périmètre a été modifié par délibération du 8 avril 2013, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en remplacement du Plan d'Occupation des Sols.

Une nouvelle délibération s'avère nécessaire suite à l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme intervenue le 15 décembre 2025, celui-ci modifiant le périmètre des zones urbaines couvertes par le droit de préemption urbain.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,**

**INSTITUE** le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU), tels qu'ils figurent au plan de zonage du PLU approuvé annexé à la présente délibération.

#### 5. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

##### 5.1 Compétences déléguées

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans son champ de compétence des matières que lui a déléguées le Conseil Municipal dans sa séance du 8 juin 2020 et celle du 14 septembre 2020.

- **ACCEPTATION INDEMNITES SINISTRE**

Ont été acceptées comme indemnités de sinistre :

- 2 053,00 € au titre du sinistre du 4 septembre 2024 relatif au choc contre du mobilier urbain (barrières florales)
- 6 737,26 € au titre du sinistre du 23 octobre 2025 relatif à l'arbre tombé sur le toit du bâtiment du Tir Sportif

- **RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE**

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Sierentz a mis en place une ligne de trésorerie qui a été contractée auprès de la Caisse d'Épargne Grand Est. Cette ligne a été renouvelée pour un montant de 500 000 €, aux conditions suivantes :

- Durée : un an maximum soit jusqu'au 31 décembre 2026
- Taux : €STR + marge de 1,00 %
- Intérêts : calculés sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact / 360 jours ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil à l'échéance
- Commission : 0,10 % du montant emprunté
- Commission de non-utilisation : 0,30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, EN PREND ACTE.**

- **CREATION DE LIGNE DE TRESORERIE**

Pour faire face aux besoins de trésorerie notamment le produit de la cession du terrain, rue des Hirondelles, Monsieur le Maire a contracté une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne Grand Est pour un montant de 300 000 €, aux conditions suivantes :

- Durée : 8 mois maximum soit jusqu'au 12 novembre 2026
- Taux : €STR + marge de 1,00 %
- Intérêts : calculés sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact / 360 jours ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil à l'échéance
- Commission : 0,10 % du montant emprunté
- Commission de non-utilisation : 0,30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, EN PREND ACTE.**

- **COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

Le Conseil Municipal dans sa séance du 2 juillet 2018 a fixé le nombre de représentants titulaires du personnel à trois et en nombre égal le nombre de représentants suppléants appelés à siéger au sein du Comité Social territorial. Le Conseil Municipal a institué le paritarisme numérique en fixant à trois le nombre de représentants de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Le Comité Social Technique a été installé en décembre 2018, soit lors des dernières élections professionnelles. Le Collège des élus a été désigné par l'Autorité territoriale et est composé comme suit :

Représentants de la collectivité au sein du CST désignés par l'Autorité territoriale	
Membres titulaires	Membres suppléants
Pascal TURRI	Rachel SORET VACHET-VALAZ
Stéphane DREYER	Patrick GLASSER
Françoise FUHRER BISSEL	Carole CHITSABESAN

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, EN PREND ACTE.**

- **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

Ont été prononcées les renonciations au droit de préemption urbain sur les immeubles suivants :

Section	Numéro	Superficie	Adresse	Type de bien
12	31,32,210	40a 17ca	Rue du Maréchal Foch	Appartement
6	571	41a 98ca	1B rue des Hirondelles	Appartement
11	214,215 et 289	5a 31ca	8 rue de la Liberté	Maison individuelle
1	601,602 et 604	07a 39ca	Rue Poincaré/rue des Romains	Terrain à bâtir
12	169,170	12a 64ca	1b rue du Maréchal Foch	Appartement
13	46	15a 89ca	3 rue Clémenceau	Local
10	490 ,503 et 504	17a 18ca	2a rue du Chemin de Fer	Appartement
8	210	10a 60ca	56 rue Rogg Haas	Appartement

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, EN PREND ACTE.**

## 5.2 Divers

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un arrêté règlementant l'usage et la détention du protoxyde d'azote sur le territoire de Sierentz a été pris.

Monsieur Stéphane DREYER rappelle les dates à retenir :

- 1<sup>er</sup> avril : marché de Pâques
- 3 avril : Vente de truite organisé par l'Amicale des pêcheurs
- 26 avril : 1<sup>er</sup> carnaval de Sierentz organisé par l'association Suf Drudla Klika
- 27 avril : prochain conseil municipal
- 1<sup>er</sup> mai : marché aux puces organisé par le Judo Club

Commune de Sierentz

PV du CM du 30 mars 2026

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire, lève la séance à 20h37.

\*\*\*\*\*

**Tableau des signatures pour l'approbation du  
Procès-verbal de délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sierentz  
de la séance du 30 mars 2026**

A Sierentz, le 27 avril 2026  
Le Maire,  
Pascal TURRI



A Sierentz, le 27 avril 2026  
Le secrétaire de séance,  
Laurence MAIRE



